

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Article 1 . Dispositions générales

Toute commande de nos clients est soumise aux présentes conditions générales de vente que l'acheteur accepte sans aucune réserve. Les présentes conditions annulent toutes les clauses portées sur les factures, bons de commande ou documents commerciaux émanant de l'acheteur.

Article 2 . Prix

Les offres faites par nos agents sous quelque forme que ce soit, ne constituent engagement de notre part qu'après confirmation par une personne habilitée. Les prix, délais et autres indications remis ne sont valables que ratifiés par nous dans notre accusé de réception de commande. Ils sont établis en fonction des conditions économiques connues au moment de l'offre sur une base hors taxes. Nos prix établis sauf stipulation contraire écrite de notre part, départ de nos entrepôts. Il appartient à l'acheteur de s'informer du prix de transport et des services qui sont à charge. Les délais de livraison sont donnés à titre indicatif et sauf imprévu, ils ne constituent aucun engagement de notre part. Tout retard dans la livraison ne pourra constituer une clause de résiliation de la commande, ni ouvrir droit à des dommages et intérêts au profit de l'acheteur.

Article 3 . Transport

Les marchandises même expédiées franco par le vendeur voyagent toujours aux risques et périls de l'acheteur. En cas de retard, perte, avarie ou vol ; il appartient à l'acheteur, et sous sa responsabilité, de prendre l'initiative de la réclamation au près du transporteur et ce, dans le délai de 8 jours à compter de la date prévue pour la livraison, par lettre recommandée avec accusé de réception. L'acheteur ne pourra changer ni la destination, ni le lieu de livraison sans notre assentiment.

Article 4 . Réception des marchandises

Lors de leur arrivée au lieu de destination, il appartient à l'acheteur ou son représentant habilité, de vérifier l'état des marchandises avant de procéder au déchargement sous sa responsabilité. Si la livraison est conforme il devra signer le bon de livraison détaillé. La signature du bon de livraison emporte acceptation de la livraison dans son intégralité sans aucune contestation possible ultérieurement. Il est seul qualifié pour faire des réserves auprès du transporteur en se conformant aux dispositions des articles 105 et 106 du Code commerce.

Article 5 . Réclamations – litiges

Uniquement à défaut de signature du bon de livraison et en cas de livraison non conforme au bon de livraison et sujette à litige, les réclamations doivent nous être adressées par lettre recommandée avec accusé de réception dans les huit jours qui suivent la réception de la marchandise ou des travaux et avant toute mise en demeure. Aucune réclamation ne pourra être prise en compte passé ce délai et si les marchandises incriminées ont été, même partiellement, mise en œuvre. Les matériels devront être employés conformément au manuel du fabricant. Nous déclinons toute responsabilité dans le cas contraire. En aucun cas, notre responsabilité ne peut être engagée au-delà de celle de nos propres fournisseurs ; notre garantie se borne purement et simplement au remplacement des produits reconnus défectueux, à l'exclusion de toute indemnité pour quelque clause que ce soit (délai ou autres).

Article 6 . Facturation et règlement

L'acheteur ne pourra changer le lieu de la facturation sans notre assentiment. Tout règlement, quel qu'en soit le mode, doit être adressé à notre siège social pour être libératoire. Nos conditions de paiements sont, sauf accord particulier :

- Pour les nouveaux clients envoi contre remboursement jusqu'à l'ouverture d'un compte,
- Pour les clients référencés : 30 jours net par virement bancaire sans escompte.

Domiciliation : Crédit Agricole Centre Ouest – Tournon St Martin – 19506 – 40000 – 00074845037 - 21

En cas de retard de paiements, nous nous réservons le droit de suspendre toutes livraisons jusqu'au règlement des sommes dues ou d'annuler les ordres en cours sans préjudice de tous recours. De plus, les retards de paiements, entraînent de plein droit et sans mise en demeure le paiement d'intérêts de retard à compter de la date d'échéance de la facture, au taux d'une fois et demie le taux de l'intérêt légal, sans préjudice de la faculté pour AWIS de suspendre tout travail ou de résilier le contrat en application des stipulations y relatives.

De convention expresse et sauf report sollicité à temps accordé par nous, le défaut de paiement de nos factures à l'échéance fixée entraînera :

- L'exigibilité immédiate de toutes les sommes dues
- L'exigibilité à titre de dommages et intérêts et de clause pénale, d'une indemnité égale à 15% des sommes dues outre les intérêts légaux et les frais judiciaires éventuels.

Article 7 . Réserve de propriété

En vertu des dispositions de la loi n° 80.335 du 12 mai 1980, le transfert de propriété ne s'opérera qu'après paiement intégral du prix en principal et intérêts du matériel et des prestations facturées.

Article 8 . Attribution de juridiction

Toute contestation, qui pourrait survenir à l'occasion de l'exécution de la vente et de l'installation de nos matériels et par conséquent, de l'interprétation ou de l'exécution des présentes conventions, sera du ressort du Tribunal de commerce de Châteauroux qui a compétence exclusive, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs et ce, nonobstant toutes clauses contraires. En cas de pluralité de conditions générales de vente attributives de compétence de juridiction, la présente clause emportera compétence.

Article 9 . T.V.A.

Toute réduction du prix sur le net «net à payer» entraîne une réduction proportionnelle de la T.V.A. mentionnée sur la facture. En conséquence, seule la taxe correspondant au prix effectivement payé par le client ouvre droit à déduction. Par la présente mention, le vendeur se trouve dispensé d'adresser une note d'avoir à son client. Les acheteurs bénéficiant d'une exonération de T.V.A. doivent en informer le vendeur au plus tard à la commande, bien entendu, si les marchandises en cause ne recevaient pas la destination ayant motivé leur achat franchise, vous seriez tenu d'acquitter la T.V.A. sans préjudice des pénalités visées aux articles 1725 à 1740 du code général des impôts.

Article 10 . Matériel réglementé

L'acheteur ne pourra en aucun cas s'opposer à l'obligation déclarative aux autorités compétentes relative au matériel réglementé. Il s'oblige au paiement des taxes correspondantes.